

Lignes directrices pour la fixation des avances de frais **(art. 47 al. 2 LPA-VD)**

1. Les présentes lignes directrices seront applicables dès le 1^{er} juillet 2015, date d'entrée en vigueur du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative (TFJDA, RSV 173.36.5.1).

2. Le juge instructeur, compétent pour fixer l'avance de frais, en détermine le montant en fonction du montant prévisible de l'émolument, lequel doit être fixé, dans la décision finale, sur la base du TFJDA.

3. Le juge instructeur fixe l'avance de frais en s'inspirant des lignes directrices suivantes:

a) CDAP I

- affaires AC, recours contre un permis de construire pour un "petit" projet (p.ex. construction d'une dépendance, arbres, transformation partielle d'une maison ou d'un appartement): de 1'500 à 3'000 fr.
- affaires AC, recours contre un permis de construire pour un projet "ordinaire" (p.ex., maison d'habitation, groupe de villas, transformation importante, construction hors zone à bâtir): de 3'000 à 5'000 fr.
- affaires AC, recours contre un permis de construire pour un projet important (p.ex. infrastructures publiques cantonales ou communales, plan d'affectation, révision du PGA, PPA, plan routier, etc.): de 4'000 à 10'000 fr.
- affaires AF, recours contre une décision du syndicat équivalant à l'adoption d'un plan d'affectation: de 4'000 à 10'000 fr.
- affaires AF, recours contre d'autres décisions du syndicat: de 3'000 à 5'000 fr.
- affaires FO, recours contre une autorisation de vente d'un immeuble agricole: de 2'500 à 5'000 fr.

b) CDAP II

Les avances de frais sont fixées conformément au TFJDA (cf. en particulier art. 2 et 3).

c) CDAP III

- affaires PE: recours de l'étranger contre le refus d'une autorisation cantonale: 600 fr.
- affaires PE: recours de l'employeur contre le refus d'une autorisation ou contre des mesures en matière d'emploi: de 600 à 1'500 fr.
- affaires BO: recours contre le refus d'octroi d'une bourse: 100 fr.
- affaires CR: recours contre une décision de retrait de permis: 800 fr.
- affaires LADB: recours contre le retrait d'autorisation pour un établissement public: de 1'500 à 8'000 fr.
- affaires personnel communal, lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr.: de 1'500 à 3'000 fr.
- affaires scolaires, recours contre une décision concernant l'enseignement obligatoire: de 500 à 1'500 fr.
- affaires scolaires, recours contre une décision concernant l'enseignement post-obligatoire (y compris examens universitaires, examens professionnels cantonaux): de 800 à 2'000 fr.

Ainsi adopté par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) le 11 mai 2015.